

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) DE L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération DOSAA/2022/97 du 30 mai 2022 relative au soutien à l'offre de service aux personnes en situation de handicap et à l'attribution de financements départementaux dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à la prévention des départs en Belgique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 avril 2008 relatif à la création d'un SAVS sur la commune de TRELON d'une capacité de 50 suivis, soit implicitement 16 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord en date du 30 juin 2021 portant la capacité du SAVS de TRELON à 32 places, soit 95 suivis ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : L'association TRAITES D'UNION est autorisée à modifier la capacité du SAVS sis 13 rue de Verdun à TRELON, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 32 places à 42 places.

Le service est habilité pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'association TRAITES D'UNION est de 110 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS <i>(Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)</i>	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné <i>(Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)</i>	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer d'Hébergement La Ferme du Pont de Sains	Ferme du Pont de Sains FERON	28	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 705 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	28 places d'hébergement permanent dont 18 pour PHV et 2 pour retour de Belgique ou amendement CRETON
Foyer Logement	Rue Thiers 3-11 Quartier du Tissage TRELON	25	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 000 851 2	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	25 places d'hébergement permanent
SAVS	13 rue de Verdun TRELON	42	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 083 9	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	42 places
SAVS renforcé	13 rue de Verdun TRELON	1	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 006 648 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	1 place soit 3 suivis
SAMSAH	13 rue de Verdun TRELON	14	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 005 933 3	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	14 places

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 079 974 8

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association TRAITES D'UNION - Château de la HUDA - 47 rue Roger Salengro - 59132 TRELON.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de TRELON ;
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

**Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 25/08/2022**

**La Vice-Présidente en charge du Handicap
Sylvie CLERC-CUVELIER**

Publié le 26/08/2022